Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2014-01-1392

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Modificatif apporté aux installations de traitement de matériaux calcaires – communes de BEZIERS et VENDRES
Société des Établissements CASTILLE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I[er] (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment les articles R 541-30-1 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1-1777 du 2 juillet 1991 autorisant la SARL Les Carrières de la Galiberte à exploiter au sein de sa carrière de BEZIERS et VENDRES, lieu-dit « La Galiberte » une installation de concassage-criblage de matériaux calcaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1469 du 23 juin 2005 autorisant la société des Établissements CASTILLE à reprendre l'exploitation de l'installation de concassage-criblage susvisée et actualisant les prescriptions techniques s'y rapportant ;

Vu la demande adressée au Préfet le 11 avril 2014 par la société des Établissements CASTILLE concernant des modifications apportées aux installations de traitement de matériaux calcaires implantées sur la carrière de la Galiberte ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 juin 2014,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de la séance du 10 juillet 2014 ;

Considérant que les dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement s'applique à la demande faite par la société des Établissements CASTILLE ;

Considérant que l'ajout d'une installation de traitement de matériaux mobile en fonctionnement par campagne sur le site de la carrière est une modification apportée au fonctionnement normal de la carrière ;

Considérant que cette modification n'est pas à l'origine d'un accroissement significatif des dangers et inconvénients connus et traités dans les divers arrêtés d'autorisation ;

Considérant qu'elle n'est pas à considérer de fait comme substantielles au titre de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande faite par la société des Établissements CASTILLE doit donc être traitée selon les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1er - Objet de l'arrêté préfectoral

Le tableau récapitulant les installations classées autorisées sur le site à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1469 du 23 juin 2005 est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Quantification de l'activité	Classement
2515.1.a	1.Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant : a) supérieure à 550 kW..... A	Une installation fixe de traitement de matériaux calcaires par concassage-criblage comprenant un concasseur, un broyeur et un crible pour une puissance électrique installée de 720 kW, Une installation mobile de traitement de matériaux calcaires et de déchets inertes par concassage-criblage comprenant un concasseur primaire et un criblé pour une puissance électrique installée de 400 kW, Puissance électrique installée totale de 1120 kW	A

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1469 du 23 juin 2005 restent inchangées.

Article 2 - Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

Article 3- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Messieurs les Maires de BEZIERS et de VENDRES, ,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Montpellier, le 01 AOUT 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB